

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECO TRANSFORMATIONSAS

impasse de Brimont
ZI de Boe - Brimont
47550 BOE

Références : OD/Udb24-47/2022/070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement ECO TRANSFORMATION SAS implanté impasse de Brimont ZI de Boe - Brimont 47550 BOE . L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération coup de poing de l'action régionale moyen de lutte contre le risque d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO TRANSFORMATION SAS
- impasse de Brimont ZI de Boe - Brimont 47550 BOE
- Code AIOT dans GUN : 0005206717
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de tri-transit-regroupement et traitement de déchets de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyen de lutte contre le risque d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des moyens de lutte contre le risque incendie sont présents. Cependant la situation administrative du site n'est pas conforme au regard du classement et des seuils de la nomenclature sur les ICPE. Le site est classé à autorisation.

Dans l'attente de la régularisation du site (voir rapport d'inspection par ailleurs), les moyens sont à renforcer et à améliorer.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 1/ points d'eau incendie 2/ extincteurs 3/ alerte des services de secours 4/ alerte du personnel 5/ vérifications périodiques
Constats : 1/ un poteau d'incendie se trouve de l'autre côté de la route en face du site. Une bêche à eau de 120 m3 est présente sur le site mais non installée. 2/ Deux extincteurs sont présents sur site : un dans la chargeuse (neuf) l'autre dans un bungalow (contrôlé en 10/2021). Un RIA est également installé sur le site. Il est constitué d'une réserve d'eau de 1 m3 raccordé au réseau publique et asservi à un robinet flotteur. Puis un surpresseur propulse l'eau dans un réseau en tuyau PE de diam 40 contournant le stockage de bois. Un piquage d : 25mm sur ce réseau sert essentiellement de brumisateur. 3/ L'affichage de l'alerte des services de secours est présent dans le bureau. Il y est indiqué les numéros à appeler en cas d'urgence, et le point de rassemblement. 4/ alerte du personnel : deux personnes sont présentes en permanence sur le site, elles ont la connaissance de la méthode d'intervention en cas d'incendie et la consigne de prévenir le responsable d'exploitation. La procédure et/ou la formation ne sont pas formalisées. 5/ Les vérifications périodiques sont réalisées mais ne sont pas fournies le jour de l'inspection
Observations : Concernant les moyens de lutte l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir la justification de la mise en place et la mise en service de la bêche incendie dans un délai de 15 jours. L'inspection demande également de renforcer le dispositif RIA par la mise en place d'une lance incendie raccordée à l'extrémité du RIA pour bénéficier de la section et de la pression maximum du réseau en diamètre 40. Ces deux dispositifs doivent être implantés sur le site de telle sorte à pouvoir attaquer un départ d'incendie par deux angles d'attaque différents et opposés. Ces dispositifs doivent pouvoir servir sans que les effets thermiques d'un incendie du stockage du bois ne puisse nuire à leurs fonctionnements. La justification du fonctionnement de ces moyens doit être fournie à l'inspection dans un délai de 15 jours. Une procédure écrite de lutte contre un départ d'incendie doit être élaborée et une formalisation de formation doit être mise en place pour les opérateurs du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

